Ministère de la Santé

Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Incidence de la loi sur : les terrains de jeu pour enfants

Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF) interdit l'usage du tabac, l'usage des cigarettes électroniques (e-cigarettes) pour vapoter toute substance et l'usage du cannabis (thérapeutique et récréatif) dans les lieux de travail clos et les lieux publics clos et autres endroits désignés de l'Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée et de la vapeur secondaires.

On entend par tabagisme le fait de fumer ou de tenir du tabac ou du cannabis (thérapeutique et récréatif) allumé.

On entend par vapotage le fait d'inhaler et d'exhaler la vapeur d'une cigarette électronique ou encore de tenir une cigarette électronique activée, peu importe si la vapeur contient ou non de la nicotine.

Terrains de jeu

Il est interdit de fumer et de vapoter sur les terrains de jeu pour enfants ou dans les espaces publics situés à moins de 20 mètres du périmètre d'un terrain de jeu.

On entend par terrain de jeu pour enfants :

- un endroit ouvert au public, gratuitement ou moyennant des frais, principalement destiné aux loisirs des enfants et qui comprend de l'équipement de jeu pour enfants, notamment :
    - des toboggans;
    - des balançoires;

- des appareils d'escalade;
- des aires de jeux d'eau;
- des pataugeoires;
- des bacs à sable.

Ces restrictions englobent les terrains de jeu des hôtels, motels et auberges. Elles ne s'appliquent pas aux terrains de jeu destinés aux résidents d'un ensemble d'habitations locatives ou en copropriété ou d'un terrain de camping.

Nota : Des restrictions supplémentaires sur l'usage du tabac et le vapotage peuvent être prévues dans les règlements municipaux, les règlements des habitations en copropriété, les contrats de location et les politiques des employeurs et des propriétaires.

Responsabilités des propriétaires

Il incombe au propriétaire, à l'exploitant ou à la personne responsable des lieux de faire en sorte que les lois sur l'usage du tabac et le vapotage sont respectées.

Ils doivent :

- aviser le public de l'interdiction de fumer et de vapoter sur les lieux.
- poser des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter » ou une affiche indiquant à la fois « Interdiction de fumer et de vapoter » aux entrées et aux sorties des zones sans fumée et sans vapeur, à des endroits appropriés et en nombre suffisant, pour veiller à ce que le public soit au courant de l'interdiction de fumer et de vapoter.
- veiller à ce qu'il n'y ait aucun cendrier ou objet similaire sur les lieux.
- veiller à ce que personne ne fume ou ne vapote sur les lieux.
- veiller à ce que toute personne qui refuse de se soumettre aux lois ontariennes sur l'usage du tabac et le vapotage quitte les lieux.

Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux effectueront des inspections et répondront aux plaintes concernant l'usage du tabac et le vapotage sur les terrains de jeu pour enfants et aux alentours.

Sanctions

Une personne qui enfreint l'interdiction de fumer et de vapoter sur les terrains de jeu pour enfants et aux alentours peut être accusée d'infraction et, si elle est reconnue coupable, peut se voir imposer une amende maximale de 1 000 $ (pour une première infraction) ou de 5 000 $ (pour toute autre infraction commise par la suite).

Un propriétaire qui faillit à son obligation en vertu de la loi peut être accusé d'une infraction et, s'il est reconnu coupable, peut se voir imposer une amende maximale :

Obligations en matière d'affichage

- Particulier : 2 000 $ (pour une première infraction); 5 000 $ (pour une deuxième infraction); 10 000 $ (pour une troisième infraction); 50 000 $ (quatre infractions ou plus).
- Personne morale : 5 000 $ (pour une première infraction); 10 000 $ (pour une deuxième infraction); 25 000 $ (pour une troisième infraction); 75 000 $ (quatre infractions ou plus).

Autres obligations

- Particulier : 1 000 $ (pour une première infraction); 5 000 $ (deux infractions ou plus).
- Personne morale : 100 000 $ (pour une première infraction); 300 000 $ (deux infractions ou plus).

La présente feuille de renseignements se veut un aide-mémoire seulement et ne doit pas être considérée comme un avis juridique. Pour de plus amples

renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre région.

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements en appelant sans frais aux numéros suivants :

- **Ligne INFO :** 1-866-532-3161
- **ATS :** 1-800-387-5559

Heures ouvrables : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure normale de l'Est).

Pour des renseignements précis sur les dispositions relatives à l'usage du tabac et au vapotage qui s'appliquent aux terrains de jeu, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre région. Pour trouver le bureau de santé publique qui dessert votre région, veuillez consulter la page Web suivante : http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx.

Pour de plus amples renseignements sur la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, veuillez consulter le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario à l'adresse ontario.ca/sansfumee,